AMELIORATION
DE LA SITUATION FINANCIERE DE L'ETAT 05.041

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
de 9 projets de lois
destinés à améliorer la situation financière de l'Etat

(Du 26 septembre 2005)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Avec le présent rapport, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un nouveau train de mesures destinées à améliorer la situation financière de l'Etat. Ces mesures ont été prises en compte dans le budget pour l'exercice 2006. Celles relevant de la compétence du Grand Conseil portent sur un montant de 54,5 millions de francs en 2006. Elles sont groupées en trois volets: les mesures concernant les salaires de la fonction publique, celles concernant les subventions et les prestations et celles concernant les recettes. Les mesures que nous avons décidées dans le cadre de nos propres compétences représentent 17,2 millions de francs en 2006. Au total, les mesures d'amélioration au niveau législatif et réglementaire accompagnant le budget 2006 réduisent donc l'excédent de charges de ce dernier de 71,7 millions de francs.

Le Conseil d'Etat a veillé à partager équitablement l'effort nécessaire au redressement des finances, non seulement entre la fonction publique, les bénéficiaires de prestations publiques et les contribuables les plus fortunés, mais aussi entre les divers domaines de tâches de l'Etat.

1. INTRODUCTION

Le Conseil d'Etat a évoqué dans son rapport à l'appui du budget 2006 les difficultés qu'il a rencontrées pour parvenir à un résultat conforme au frein à l'endettement. Comme il l'a souligné, il a mis en œuvre un vaste train de mesures qui ont permis d'améliorer les prévisions budgétaires initiales d'environ 140 millions de francs.

L'amélioration du résultat du budget a été réalisée principalement par deux voies:

- l'analyse systématique et critique des demandes budgétaires des départements, dans le but d'identifier toutes les possibilités de réduire les dépenses ou d'améliorer les recettes liées à l'exécution des tâches, et ce dans le bref délai à disposition des nouvelles autorités.

- l'élaboration de mesures d'amélioration des finances impliquant des modifications législatives ou réglementaires.

A quoi il faut ajouter les dispositions prises en vue de:

- l'utilisation partielle des versements de la Banque nationale provenant des réserves d'or excédentaires.

Une présentation détaillée des dispositions mises en œuvre figure dans le rapport à l'appui du budget. Ce rapport évoque aussi les premiers jalons de la stratégie financière et des réformes structurelles que nous entendons conduire au cours des prochaines années. Pour de plus amples informations à ce sujet, nous vous prions de vous référer au dit rapport.

Comme il l'a déjà souligné, le Conseil d'Etat s'est efforcé de partager équitablement l'effort nécessaire à la réalisation de l'objectif budgétaire. Il a veillé à ce partage dans l'effort demandé à la fonction publique, aux communes, aux bénéficiaires de subventions et aux contribuables les plus fortunés, mais aussi dans la répartition des restrictions budgétaires entre les divers domaines de tâches de l'Etat.

Le présent rapport a trait aux mesures d'amélioration des finances nécessitant des modifications législatives. Ces mesures ne représentent qu'une partie des dispositions prises pour l'élaboration du budget 2006 et doivent par conséquent être évaluées dans leur contexte global.

Vue d'ensemble

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble des mesures que nous vous soumettons. Elles sont groupées en trois volets:

- mesures concernant les salaires de la fonction publique;

- mesures concernant les subventions et les prestations;

- mesures concernant les recettes.

Les mesures législatives sont pour la plupart contenues dans le présent rapport. Deux d'entre elles feront l'objet de rapports séparés (révision des dispositions de l'assistance judiciaire, introduction d'émoluments pour couvrir les coûts externes de la lutte contre les épizooties et l'élimination des cadavres d'animaux). Ces mesures sont citées en italique.

Les mesures relevant du Conseil d'Etat sont détaillées dans *l'annexe* du présent rapport.

	Mesures proposées	**Amélioration du budget 2006**
		- millions de francs -
1.	**Mesures concernant les salaires de la fonction publique**	
1.1	Nouveau report de la revalorisation de 1% des traitements de la fonction publique	5,63
1.2	Introduction d'une contribution de solidarité prélevée sur les traitements servis en 2006 aux titulaires de fonctions publiques	14,16
1.3	Prorogation, en 2006, de la disposition prévoyant la prise en charge par la Caisse de pensions du supplément temporaire accordé aux professions pénibles en cas de retraite	0,60
2.	**Mesures concernant les subventions et les prestations**	
2.1	Introduction d'une réduction linéaire des subventions en 2006-2007	16,62
2.2	Suppression des allocations cantonales de maternité	1,00
2.3	Diminution du montant des jetons de présence versés aux membres du Grand Conseil en 2006-2007	0,04
2.4	Prorogation de la suspension temporaire de l'attribution au fonds d'aide aux communes en 2006-2007	3,36
2.5	Stabilisation de l'attribution au fonds des routes communales	0,59
2.6	*Révision des dispositions de l'assistance judiciaire, notamment en ce qui concerne le recouvrement des prestations versées (rapport séparé)*	*0,10*
3.	**Mesures concernant les recettes**	
3.1	Participation extraordinaire des fortunes importantes aux efforts budgétaires en 2006-2007	12,00
3.2	*Perception d'émoluments pour couvrir les coûts externes de la lutte contre les épizooties et l'élimination des cadavres d'animaux (rapport séparé)*	*0,40*
4.	**Mesures relevant du Conseil d'Etat, total selon annexe**	**17,17**
	Total	**71,67**

2. MESURES CONCERNANT LES SALAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE

Même si les difficultés budgétaires ne leurs sont pas imputables, les titulaires de fonctions publiques sont étroitement concernés par la mauvaise santé financière de l'institution qui les emploie. Il n'est certes pas agréable de devoir toucher les mêmes personnes qui devront, dans l'exercice de leur mission au service de l'Etat, trouver encore d'autres moyens de rationaliser leur activité ou qui verront éventuellement leurs conditions de travail se modifier. Le Conseil d'Etat estime cependant que la fonction publique doit aussi participer aux efforts qui doivent être consentis dans le canton pour

atteindre les objectifs budgétaires. Une telle participation s'impose d'autant plus que les charges salariales directes et les salaires subventionnés au titre de l'enseignement obligatoire et des institutions paraétatiques constituent une part importante du budget.

Au moment de l'adoption du présent rapport, les propositions concernant la fonction publique n'avaient pas encore pu être présentées en détail aux associations de personnel ni aux organes de la Caisse de pensions de l'Etat. Nous procéderons cependant aux consultations nécessaires et vous ferons part des avis exprimés lors du débat au Grand Conseil. La commission de gestion et des finances du Grand Conseil sera consultée dans le cadre des séances prévues à cet effet.

2.1 Nouveau report de la revalorisation de 1% des traitements de la fonction publique

Situation actuelle:	La loi sur le statut de la fonction publique prévoit une augmentation de 1% des traitements annuels de base versés dès le 1er janvier 2006. L'entrée en vigueur de cette dernière étape de la revalorisation globale de 4% avait été repoussée de 2004 à 2006, sur proposition du Conseil d'Etat, par une modification de la loi du 2 décembre 2003.
Proposition:	Report de l'augmentation de 1% des traitements au 1er janvier 2007.
Modifications législatives:	Modification de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995 (RSN 152.510)
	2006
Amélioration budgétaire (en francs):	5'630'000.-

Le Conseil d'Etat n'entend pas remettre en question les accords intervenus lors de la législature précédente avec les associations de personnel. Toutefois, au vu de la situation financière actuelle de l'Etat, il est d'avis qu'un report supplémentaire s'impose.

Le Conseil d'Etat propose de repousser l'octroi de ce dernier pourcent de revalorisation au 1er janvier 2007. Au cours des prochains mois, il souhaite toutefois établir une collaboration plus étroite avec les associations de personnel et engager le dialogue afin d'examiner avec elles d'autres modalités éventuelles d'octroi du pourcent en question. Selon l'issue des discussions, il soumettra éventuellement de nouvelles propositions au Grand Conseil dans le courant de l'année prochaine, qui pourraient prendre effet en lieu et place de l'octroi du dernier pourcent de revalorisation dû à la fonction publique.

Dans la loi sur le statut de la fonction publique, il s'agit de modifier le point 9 du tableau des traitements versés aux titulaires de fonctions publiques.

2.2. Introduction d'une contribution de solidarité prélevée sur les traitements servis en 2006 aux titulaires de fonctions publiques

Situation actuelle:	Les charges salariales constituent une part très importante des dépenses de l'Etat au travers des traitements directement servis ou subventionnés. Le report de la revalorisation de 1% ne permet pas de contenir suffisamment ces dépenses pour réaliser les objectifs budgétaires.
Proposition:	Introduction d'une contribution de solidarité de 2,5% prélevée sur les traitements des titulaires de fonctions publiques en 2006.
Modifications législatives:	Loi introduisant une contribution de solidarité prélevée sur les traitements des titulaires de fonctions publiques en 2006.
	2006
Amélioration budgétaire (en francs):	14'160'000.-

Comme nous l'avons expliqué dans le rapport à l'appui du budget 2006, le Conseil d'Etat propose un ensemble de mesures permettant de contenir les charges salariales directes et subventionnées tout en garantissant aux titulaires de fonctions publiques le statu quo par rapport aux traitements qui leurs sont versés en 2005.

La contribution de solidarité de 2,5% que le Conseil d'Etat souhaite prélever sur les salaires répond à cet objectif. Le salaire assuré à la Caisse de pensions ne sera pas réduit vu le caractère temporaire de cette mesure. Avec le taux de 2,5% retenu, les salariés ne subiront en principe pas de diminution du salaire net, bien que la cotisation à la Caisse de pensions soit calculée sur le salaire assuré.

Il faut préciser que la contribution de solidarité sera calculée sur les traitements de base majorés de 3% de revalorisation acquis aux titulaires de fonctions publiques en 2003.

2.3 Prorogation, en 2006, de la disposition prévoyant la prise en charge par la Caisse de pensions du supplément temporaire accordé aux professions pénibles en cas de retraite

Situation actuelle:	Les titulaires de fonctions publiques exerçant une activité particulièrement pénible ont droit à la retraite dès l'âge de 60 ans. Ils peuvent prendre une retraite anticipée dès l'âge de 58 ans. Ils ont droit à la pension de retraite ordinaire (100%) ou anticipée. A partir de 60 ans, ils reçoivent en outre un supplément temporaire (pont AVS) qui est à charge de la Caisse de pensions pour une période transitoire de 15 ans, du 1er janvier 1991 au 31 décembre 2005. Dès 2006, ce supplément devrait être intégralement financé par l'Etat.
Proposition:	Prorogation en 2006 de la disposition transitoire mettant le supplément temporaire à charge de la Caisse de pensions de l'Etat. Il est prévu en 2006 d'étudier de nouvelles propositions de financement de ce supplément.
Modifications législatives:	Modification de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, du 19 mars 1990 (RSN 152.551) et de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995 (RSN 152.510)
	2006
Amélioration budgétaire (en francs):	600'000.-

Situation actuelle

Jusqu'au 31 décembre 1990, la Caisse de pensions de l'Etat finançait elle-même le coût supplémentaire relatif aux retraites des professions pénibles, soit:

- retraite à 62 ans au lieu de 65 ans;
- supplément temporaire versé à 100% durant 3 ans, ou à 90% durant 4 ans, ou à 80% durant 5 ans.

Par souci d'égalité de traitement entre tous les assurés, la loi concernant la Caisse de pensions, du 19 mars 1990, a mis ce surplus de dépenses à charge de l'employeur.

Toutefois, une disposition transitoire a laissé à la charge de la Caisse le supplément temporaire pour une période de 15 ans, du 1er janvier 1991 au 31 décembre 2005. Cette solution a été retenue en raison du lancement, à l'époque, des travaux de révision de la prévoyance professionnelle au niveau fédéral.

Proposition

En prolongeant cette disposition transitoire, exceptionnellement pour 2006, l'Etat réalise certes une économie mais cette année lui permet surtout d'étudier la prise en charge de

ce supplément dans le cadre plus large de la réforme de la Caisse de pensions. Elle offre également la possibilité d'étudier de nouvelles propositions de financement, visant par exemple une prise en charge partielle ou totale des coûts par les bénéficiaires.

Selon l'article 88, alinéa 1, lettre b de la loi concernant la Caisse de pensions, le conseil d'administration de la caisse doit donner son préavis sur toute modification de la loi. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le conseil d'administration pour la législature 2005-2009 n'est pas encore nommé en raison de modifications susceptibles d'intervenir dans sa composition. Dès sa constitution, il sera appelé à donner son préavis qui sera communiqué au Grand Conseil.

Incidences financières

La loi sur le statut de la fonction publique prévoit une retraite pour les professions pénibles à 60 ans avec une anticipation possible dès 58 ans. Le supplément temporaire est versé à 100% dès 60 ans. En cas de départ à 58 ans ou 59 ans, aucun supplément temporaire n'est versé avant 60 ans révolus.

Ce supplément temporaire s'élève à 129'000 francs (60 mois à 2'150 francs). La Caisse de pensions prend à sa charge 80%, soit 103'200 francs, le solde étant déjà à charge de l'employeur.

Selon nos estimations, six personnes devraient prendre leur retraite en 2006, ce qui représente une économie pour l'Etat de l'ordre de 600'000 francs.

Les communes sont également au bénéfice de cette disposition transitoire. En 2006, quatre à six fonctionnaires communaux devraient être concernés par cette modification.

3. MESURES CONCERNANT LES SUBVENTIONS ET LES PRESTATIONS

Comme les charges salariales, les subventions accordées par l'Etat représentent une part importante du budget. La réalisation de l'objectif budgétaire imposé par le frein à l'endettement ne pouvait donc être envisagée sans une intervention dans ce domaine. Le Conseil d'Etat a dès lors envisagé une réduction des subventions allant au-delà des mesures ponctuelles prévues dans le présent rapport ou qu'il envisage dans le cadre de ses propres compétences. Il lui paraît par ailleurs équitable que les bénéficiaires de subventions participent à l'effort visant à améliorer la situation financière de l'Etat.

3.1 Introduction d'une réduction linéaire des subventions en 2006 et 2007

Situation actuelle:	Les subventions accordées par l'Etat reposent sur une base légale qui définit le cadre, les conditions d'octroi et les modalités de calcul. Très souvent, les modalités d'application sont précisées dans un règlement d'exécution.
Proposition:	Réduction des subventions accordées par l'Etat en 2006-2007 de 10% en général, le Conseil d'Etat pouvant fixer un taux de réduction inférieur pour certaines catégories de subventions ou soustraire certaines subventions à la réduction linéaire.
Modifications législatives:	Loi portant réduction des subventions de l'Etat en 2006 et 2007.
	2006
Amélioration budgétaire (en francs):	16'620'000

Objet et description

Après avoir examiné plusieurs propositions, le Conseil d'Etat a opté pour une réduction linéaire des subventions en 2006-2007. Cette mesure est donc temporaire. Elle répond à la nécessité d'un allégement immédiat et substantiel du budget tout en laissant au Conseil d'Etat et au Grand Conseil le temps de mettre en œuvre des mesures ciblées plus substantielles.

La réduction linéaire portera en principe sur l'ensemble des subventions versées aux communes, aux organismes paraétatiques, aux personnes au bénéfice de l'aide matérielle, de prestations complémentaires AVS/AI, de mesures d'intégration en faveur des chômeurs, de l'aide aux requérants d'asile, de bourses, etc., ainsi que sur celles versées à d'autres bénéficiaires dans les divers domaines de tâches de l'Etat.

Seront cependant exclues de la réduction, pour des raisons juridiques, les subventions versées à la Confédération et à d'autres cantons. Vu la forte participation fédérale, les subsides destinés à réduire les primes d'assurance-maladie ne seront pas non plus touchés par la réduction linéaire. Dans ce domaine particulièrement sensible, le Conseil d'Etat entend au contraire prendre en compte la modification de la LAMal de mars 2005 (réduction des primes des enfants et jeunes adultes en formation à raison d'au minimum 50%), tout en stabilisant le montant global destiné à la réduction des primes au niveau du budget 2005.

Le Conseil d'Etat envisage les réductions suivantes:

- 5% pour les prestations sociales telles que l'aide matérielle, les prestations complémentaires AVS/AI, les mesures d'intégration en faveur des chômeurs, l'aide aux requérants d'asile, les bourses. S'agissant de l'aide matérielle et de l'aide aux requérants d'asile, le budget ne sera allégé qu'à partir de 2007 (décalage);

- 5% pour les subventions aux organismes paraétatiques (hôpitaux, homes, établissements AI et spécialisés, entreprises de transports publics, etc.). Pour les hôpitaux et les homes, l'allégement du budget de l'Etat n'interviendra qu'à partir de 2007 (décalage);

- 10% pour les subventions à l'enseignement obligatoire (le taux passant de 45% à 40,5%). Les communes bénéficieront toutefois de la stabilisation des charges salariales dans ce secteur, ainsi que de la réduction des prestations sociales de l'aide matérielle et des mesures d'intégration en faveur des chômeurs, auxquelles elles participent financièrement;

- 10% pour les autres subventions.

La réduction linéaire fait l'objet d'une loi spéciale qui fixe le champ d'application, le taux de réduction maximum (10%) et les modalités essentielles. Le Conseil d'Etat sollicite la compétence de fixer un taux de réduction inférieur pour certaines catégories de subventions, ou de soustraire entièrement certaines subventions à la réduction linéaire. Il désignera ces exceptions par voie d'arrêté. Par ailleurs, il tiendra compte des engagements contractés par l'Etat avant l'entrée en vigueur de la réduction linéaire.

Les lois ordinaires portant subventions ne seront pas modifiées, et les règlements d'application ne le seront que dans des cas spécifiques. Dans la plupart des cas, les subventions seront d'abord calculées sur la base du taux ou des normes en vigueur dans la loi ou le règlement d'application, puis réduites du pourcentage prévu. D'autres modalités de calcul pourront être envisagées dans des cas spéciaux, notamment pour les prestations sociales qui sont déterminées en prenant en compte de nombreux facteurs (aide matérielle, prestations complémentaires AVS/AI notamment). Dans ces cas, le Conseil d'Etat pourra, pour des raisons pratiques, modifier un ou plusieurs critères (par exemple la norme fixant le revenu déterminant) de telle sorte que la prestation soit en définitive réduite du pourcentage voulu (5%).

Etant donné que nous retiendrons au moins deux taux de réduction et des exceptions, la mesure proposée n'est pas vraiment une réduction "linéaire". Elle est linéaire en ce sens qu'un même taux de réduction (5% ou 10%) s'appliquera à un grand nombre de subventions. Mais l'échelonnement des taux et les exceptions en font en définitive une mesure différenciée aussi bien en ce qui concerne la nature des subventions qui y sont soumises que les répercussions qui en résultent pour les bénéficiaires.

Commentaire du projet de loi

L'article premier désigne les subventions soumises à la réduction en se référant à la classification du budget et des comptes de l'Etat. Ce critère est clair et permet de déterminer précisément l'effet financier de la mesure et d'en suivre l'application durant l'exercice. Seules seront réduites les subventions accordées du groupe 36, sous réserve des exceptions selon l'article 3. Les autres dépenses de transfert, soit la part des communes à certaines recettes (groupe 34), les dédommagements aux collectivités (groupe 35) et les subventions redistribuées (groupe 37) ne sont pas concernées. La réduction linéaire ne portera pas non plus sur les subventions du compte des investissements qui ont été limitées très strictement dans le cadre des contraintes imposées par le frein à l'endettement.

La réduction sera appliquée pendant deux ans (2006 et 2007). Elle s'appliquera aux versements et aux promesses de subventions effectués durant cette période. La réduction des promesses de subventions est nécessaire pour assurer l'égalité de traitement entre les subventions qui sont versées immédiatement et celles dont le versement est différé. La réduction ne touchera cependant pas les subventions déjà accordées avant l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 2 définit le mode de calcul. Le taux de réduction est en général de 10%. Les subventions seront d'abord déterminées selon le droit en vigueur, puis réduites de 10 %.

Une subvention de 45% sera ainsi ramenée à 40,5%, une subvention de 40% à 36%, sans qu'il soit nécessaire de modifier les lois en vigueur. Comme indiqué ci-devant, des modalités particulières de calcul seront mises en œuvre dans les cas complexes, notamment pour les prestations sociales fondées sur plusieurs critères (par exemple l'aide matérielle et les prestations complémentaires).

L'article 3 délègue au Conseil d'Etat la compétence de prévoir des exceptions. Pour des raisons juridiques, politiques ou simplement pratiques, certaines subventions ne peuvent être réduites que dans une moindre mesure ou ne peuvent pas l'être du tout. Vu la diversité des situations, il paraît judicieux de donner la compétence de désigner ces exceptions au Conseil d'Etat. Il le fera de manière exhaustive dans un arrêté.

Comme nous l'avons indiqué, nous avons d'ores et déjà prévu de réduire de 5% les prestations sociales accordées aux personnes en difficulté ainsi que les subventions versées aux organismes paraétatiques.

Par ailleurs, les subventions suivantes, notamment, ne seront pas soumises à la réduction linéaire:

- les subventions dues en vertu du droit fédéral (contributions du canton à l'AVS/AI, participation au financement des mesures de la loi fédérale sur l'assurance-chômage et au régime des allocations familiales dans l'agriculture);

- les subventions liées à des engagements (concordats) envers d'autres cantons (hospitalisations hors canton, établissements spécialisés et AI hors canton, etc.);

- les subsides destinés à réduire les primes d'assurance-maladie, compte tenu des modalités de financement spécifiques (4/5 financés par la Confédération) et du risque de report sur l'aide sociale.

L'article 4 prévoit la possibilité de différer certains versements si le respect des crédits disponibles l'exige. Cette disposition doit permettre d'atteindre les économies attendues dès 2006. Les soldes de subventions dus en 2006 pour l'exercice précédent ne pourront pas être réduits (art. 1er, al. 2). Le versement de ce solde ou des avances pour l'année en cours pourra cependant être différé partiellement d'une année au plus afin d'alléger dans la mesure nécessaire les charges de l'exercice 2006. Au besoin, une partie des versements de 2007 pourra être reportée sur 2008.

Incidences financières

Compte tenu des exceptions prévues, la réduction linéaire ne portera en définitive que sur une partie des subventions accordées du groupe 36. Sur un montant total de quelque 810 millions de francs (avant réduction), celles qui seront soumises à la réduction linéaire représentent un montant d'environ 370 millions de francs. Selon notre évaluation, cette mesure allégera le budget 2006 de 16,6 millions de francs. Afin que le Conseil d'Etat dispose de la marge de manœuvre nécessaire pour définir les exceptions, la réduction linéaire a été prise en compte dans le budget 2006 à hauteur de 80% du potentiel d'économies. Il va de soi cependant que les crédits budgétaires ne confèrent aucun droit aux bénéficiaires de subventions et que c'est bien le taux de réduction retenu par le Conseil d'Etat qui sera déterminant dans chaque cas.

En 2007, l'allégement sera plus important en raison de l'incidence différée sur les subventions à l'aide sociale et aux institutions paraétatiques.

Les communes seront touchées par la réduction linéaire avant tout dans l'enseignement obligatoire. Les autres subventions versées aux communes sont relativement peu

importantes. La réduction linéaire entraînera en 2006 une perte de recettes pour les communes d'environ 6 millions de francs. Ainsi que nous l'avons montré dans le rapport à l'appui du budget 2006, elles bénéficieront toutefois d'un allégement des charges salariales dans l'enseignement obligatoire ainsi que de leur participation financière aux prestations sociales (aide matérielle, mesures d'intégration pour les chômeurs) et aux coûts non couverts des entreprises de transports publics. En définitive, la charge nette supplémentaire des communes est d'environ 2 millions de francs en 2006.

Les organismes paraétatiques seront touchés par la réduction linéaire dès 2006. Comme indiqué, le Conseil d'Etat appliquera cette mesure lors de l'adoption des budgets 2006 de ces organismes. Ces budgets seront établis en tenant compte des mesures salariales, et le Conseil d'Etat réduira ensuite l'enveloppe budgétaire de 5%. Au total, les organismes paraétatiques verront les subventions qui leur sont accordées en 2006 réduites d'environ 13 millions de francs. Dans le budget de l'Etat, l'allégement n'apparaîtra généralement qu'en 2007.

Dans le domaine des prestations sociales qui sont allouées comme supplément au revenu des bénéficiaires, la réduction linéaire impliquera une diminution temporaire des normes en vigueur. Dans le régime des prestations complémentaires, en particulier, le Conseil d'Etat devra toutefois veiller à ce que les prestations réduites ne soient pas inférieures à celles qui résulteraient d'une application des normes minimales définies par la Confédération. Vu que le Conseil d'Etat a retenu la limite maximale du revenu déterminant fixée par la Confédération, la réduction envisagée n'épuisera cependant pas la marge de manœuvre dont il dispose. En 2006, la réduction des prestations sociales portera sur un montant d'environ 9 millions de francs, dont quelque 3 millions de francs n'allègeront le budget de l'Etat qu'à partir de 2007 (aide matérielle et aide à l'asile).

3.2 Suppression des allocations cantonales de maternité

Situation actuelle:	En l'absence d'une solution au plan fédéral, le canton a institué une allocation de maternité pour les femmes de condition économique modeste dès 1998. Son financement repose sur des cotisations perçues par les caisses de compensation auprès des employeurs, à l'exception des allocations versées aux femmes sans activité lucrative ou indépendantes, qui sont à la charge de l'Etat.
Proposition:	Suppression de l'allocation de maternité cantonale suite à l'entrée en vigueur, au 1er juillet 2005, de l'allocation de maternité fédérale pour les mères exerçant une activité lucrative.
Modifications législatives:	Modification de la loi sur les allocations familiales et de maternité, du 24 mars 1997 (RSN 822.10).
	2006
Amélioration budgétaire (en francs):	1'000’000.-

Suite au rejet par le peuple, en 1987, de la modification de la loi fédérale sur l’assurance-maladie et l’assurance-maternité, le Conseil fédéral a décidé de laisser le soin aux cantons de trouver une solution provisoire pour une assurance-maternité, en attendant

qu'une loi fédérale sur ce sujet entre en vigueur. Le canton de Neuchâtel a introduit les dispositions y relatives dans la loi sur les allocations familiales en 1997.

L'allocation de maternité fédérale est entrée en vigueur au 1er juillet 2005, dans le cadre du régime des allocations pour perte de gain. Même si cette allocation se distingue de l'allocation cantonale (le droit cantonal prévoit une aide limitée au maximum à 12 mois alors que le droit fédéral n'octroie des allocations que durant 98 jours ou 14 semaines), l'objectif visé par le législateur est atteint et le maintien d'une allocation cantonale constitue un doublon.

Il faut relever par ailleurs qu'un nombre relativement important de femmes sans activité lucrative qui ont droit actuellement à l'allocation cantonale de maternité pourraient bénéficier à l'avenir des prestations de l'action sociale. Dès 2007, l'économie nette pour l'Etat sera vraisemblablement réduite de quelque 250'000 francs (décalage de la prise en charge des dépenses de l'aide sociale dans le budget de l'Etat).

3.3 Diminution du montant des jetons de présence versés aux membres du Grand Conseil en 2006 et 2007

Situation actuelle:	Pour chaque séance du Grand Conseil d'une durée de plus de 2 heures, les parlementaires reçoivent une indemnité de présence de 100 francs.
Proposition:	Réduction de l'indemnité de présence à 90 francs par séance durant les années 2006-2007.
Modifications législatives:	Modification temporaire de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 22 mars 1993 (RSN 151.10).
	2006
Amélioration budgétaire (en francs):	40.000.-

Comme le Conseil d'Etat l'a relevé, le redressement de la situation financière de l'Etat exige un effort important aussi bien de la fonction publique que des bénéficiaires de subventions, y compris des personnes en difficulté bénéficiant des prestations sociales. Il lui paraît en conséquence qu'un effort mesuré peut aussi être sollicité des membres du Grand Conseil. Par analogie à la réduction linéaire des subventions, nous proposons une réduction de l'indemnité de présence de 10%.

En revanche, il n'est pas prévu de diminuer les autres montants dus aux parlementaires: les séances de moins de 2 heures demeurent rémunérées à 75 francs et les frais de déplacement sont indemnisés à 69 cts/km. Les indemnités annuelles versées au président du Grand Conseil et aux présidents de groupes demeurent aussi inchangées. C'est pourquoi l'amélioration ne représente pas une diminution de 10% du montant total du compte budgétaire concerné, mais d'un peu moins de 7%.

3.4 Prorogation de la suspension temporaire de l'attribution au fonds d'aide aux communes en 2006 et 2007

Situation actuelle:	Une quote-part de 3% du produit net, frais déduits, de la part du canton à l'impôt fédéral direct est attribuée au fonds d'aide aux communes. Depuis 2003, l'attribution annuelle de cette quote-part est toutefois suspendue.
Proposition:	Prorogation de la suspension temporaire de l'attribution au fonds d'aide aux communes durant les années 2006-2007.
Modifications législatives:	Modification temporaire de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct, du 26 juin 1995 (RSN 637.20).
	2006
Amélioration budgétaire (en francs):	3'360'000-

Situation actuelle

Jusqu'en 2000, la quote-part attribuée au fonds d'aide aux communes était de 1% du produit net de l'impôt fédéral direct. A fin 2000, la fortune du fonds était de 14 millions de francs, dont 11,1 millions de francs en liquidités et 2,9 millions de francs en prêts.

Dans le contexte de la nouvelle péréquation financière intercommunale et du premier volet du désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes, nous avons voulu donner au fonds d'aide aux communes les moyens de favoriser les regroupements régionaux, les collaborations intercommunales, voire les fusions de communes par l'octroi de subventions à fonds perdus. A cet effet, nous vous avons proposé de doter le fonds de moyens supplémentaires en lui attribuant 3% du produit net de la part du canton à l'impôt fédéral direct. La modification y relative de la loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2001.

En décembre 2001, le Grand Conseil a adopté une nouvelle loi sur le fonds d'aide aux communes selon laquelle le fonds peut accorder aux communes en situation financière difficile, à certaines conditions, des aides ponctuelles pour:

- couvrir des dépenses d'investissement (aides d'investissement);
- améliorer le compte de fonctionnement (aides de fonctionnement).
- favoriser les projets de collaborations ou de fusions (aides d'encouragement).

En 2001, l'attribution au fonds s'est élevée à 3 millions de francs et à plus de 3,6 millions de francs en 2002. Comme indiqué, elle a été suspendue durant les années 2003 à 2005 dans le cadre des mesures d'améliorations budgétaires.

A fin 2004, la fortune du fonds s'élevait néanmoins à 13,8 millions de francs, dont 10 millions de francs de disponibilités et 3,8 millions de francs de prêts aux communes. Les engagements contractés en 2005 s'élèvent à ce jour à 1,2 million de francs, de sorte que le montant des dépenses ne devrait pas dépasser les 2 millions de francs prévus au

budget. A fin 2005, la fortune du fonds sera d'environ 12 millions de francs. Malgré la suspension de l'attribution au fonds durant trois ans, elle n'a donc que peu diminué.

L'article 4 de la loi sur le fonds d'aide aux communes donne au Conseil d'Etat la compétence de fixer la limite des engagements annuels du fonds. Dans le règlement d'application de la loi, du 22 octobre 2003, nous avons précisé que le total des engagements d'un exercice annuel doit si possible être limité à 10% du capital du fonds. Si ce capital est réduit à moins de 5 millions de francs, cette limite est obligatoire. En l'occurrence, la limite inférieure de fortune du fonds est loin d'être atteinte.

Proposition

Vu la situation financière de l'Etat et compte tenu de la fortune du fonds, nous vous proposons de renoncer aussi à l'attribution durant les années 2006-2007. Selon notre appréciation, le fonds pourra continuer à fournir les aides nécessaires aux communes malgré la suppression, durant cette période, de l'attribution budgétaire annuelle.

Les moyens pour les aides d'investissement et de fonctionnement requises par les communes en difficulté continueront à être disponibles en suffisance. Le Conseil d'Etat n'entend pas non plus changer la pratique concernant les aides d'assainissement octroyées à titre préventif, qui permettent souvent d'économiser de coûteuses aides de fonctionnement, mais aussi d'éviter des hausses d'impôt contre-productives dans les communes concernées.

Quant aux aides d'encouragement, c'est-à-dire les aides destinées aux collaborations intercommunales et aux fusions de communes, elles ne seront pas non plus menacées.

Il faut souligner que les collaborations intercommunales ne peuvent pas toutes bénéficier des aides du fonds. Certaines sont en effet imposées soit directement par la législation, soit indirectement par le taux de subventionnement. Selon l'article 15 de la loi sur les subventions, le Conseil d'Etat peut en effet subordonner l'octroi de subventions à une collaboration intercommunale ou fixer les taux de subventionnement de manière à favoriser une telle collaboration.

Selon le règlement, les subsides d'aide à la fusion sont versés dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion. En l'état actuel des projets en cours, il est peu probable que des versements importants interviennent à brève échéance. Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs, comme il l'a fait dans son rapport à l'appui du budget, qu'il envisage de favoriser plus activement les fusions de communes en utilisant une partie des versements de la Banque nationale suisse. Il étudie dans ce sens des propositions visant à créer une incitation plus forte auprès des communes.

Incidences financières

La suspension de l'attribution au fonds ne touche pas directement les communes dans la mesure où elle est temporaire. Elle entraînera une diminution de la fortune du fonds et non des subventions versées. Pour l'Etat, elle améliorera toutefois le budget de quelque 3,4 millions de francs au cours des années 2006-2007.

3.5 Stabilisation de l'attribution au fonds des routes communales

Situation actuelle:	Une quote-part de 3% du produit de la taxe des véhicules automobiles est attribuée au fonds des routes communales. De 1994 à 2002, l'attribution annuelle de cette quote-part a toutefois été suspendue. Par la loi du 3 décembre 2002, le Grand Conseil a fixé la quote-part à 1,5% durant les années 2003 à 2005.
Proposition:	Stabilisation de la quote-part à 1,5% du produit de la taxe des véhicules automobiles dans le droit ordinaire, et partant limitation des subventions accordées aux communes.
Modifications législatives:	Modification de la loi sur les routes et voies publiques, du 21 août 1849 (RSN 735.10) et de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992 (RSN 761.20).
	2006
Amélioration budgétaire (en francs):	590'000.-

Situation actuelle

Dans le cadre du premier volet du désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes, le produit de la taxe des véhicules automobiles a été attribué entièrement à l'Etat, sous réserve d'une quote-part de 3% revenant au fonds des routes communales. Auparavant, les communes recevaient le quart de la taxe des véhicules automobiles. De ce montant, 85% étaient répartis entre elles en proportion du nombre des véhicules immatriculés sur leur territoire et 15% étaient versés au fonds des routes communales. Cela représentait 3,75% du produit total de la taxe (15% de 25% = 3,75%).

L'attribution au fonds des routes communales a toutefois été suspendue de manière ininterrompue depuis 1994 jusqu'à fin 2002, dans le cadre des mesures successives d'améliorations budgétaires.

Le fonds des routes communales peut être mis à contribution pour le subventionnement des travaux de construction et de rénovation de voies de communication importantes et très fréquentées, reliant les agglomérations ou utilisées par un service de transports publics. Il peut également servir à des buts plus spécifiques, par exemple pour l'entretien de routes secondaires utilisées par un parcours de cyclotourisme ou la construction et l'entretien de routes et de places à forte vocation touristique.

Malgré la suspension de l'attribution annuelle entre 1994 et 2002, et sa réduction de moitié depuis lors, le fonds a disposé à ce jour de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses qui lui sont imputées. Il a été relativement peu mis à contribution, ce qui s'explique en partie par les difficultés financières des communes, qui les ont contraintes de limiter les dépenses effectuées dans ce domaine. A fin 2004, la fortune du fonds s'élevait encore à 3,4 millions de francs.

Proposition

Le financement des routes communales est une tâche qui incombe pour l'essentiel aux communes. En conséquence, nous vous proposons de stabiliser l'attribution au fonds des routes communales à 1,5% du produit de la taxe des véhicules automobiles, en portant ce taux dans le droit ordinaire. Cette quote-part de 1,5% procurera au fonds des routes communales des recettes de l'ordre 600'000 francs par année. Compte tenu de la réserve disponible, les ressources du fonds suffiront pour assurer la transition et subventionner les projets envisagés au cours des prochaines années. A moyen terme, cependant, le montant des subventions versées chaque année devra être adapté aux recettes annuelles disponibles, ce qui entraînera une diminution de l'appui financier accordé aux communes.

La moitié des 3% qui ne sera plus bonifiée au fonds des routes communales sera attribuée à l'Etat et contribuera à couvrir ses propres dépenses routières, conformément à l'article 16, alinéa 2, de la loi sur la taxe des véhicules automobiles. Il en résultera une amélioration du budget de l'Etat d'environ 600'000 francs par année.

4. AUGMENTATION DES RECETTES

4.1 Participation extraordinaire des fortunes importantes aux efforts budgétaires en 2006 et 2007

Situation actuelle:	L'impôt sur la fortune des personnes physiques est perçu sur la base du barème figurant à l'art. 53 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir).
Proposition:	Perception d'une participation extraordinaire des fortunes importantes supérieures à 250'000 francs pour les personnes seules, et à 455'000 francs pour les personnes mariées durant les années 2006-2007.
Modifications législatives:	Loi instituant une participation extraordinaire des fortunes importantes aux efforts budgétaires 2006 et 2007, au plan cantonal uniquement.
	2006
Amélioration budgétaire (en francs):	12'000'000.-

Objet et description

La proposition consiste à demander une participation extraordinaire aux contribuables disposant d'une fortune nette totale dépassant une certaine limite, pour les années 2006 et 2007.

Cette participation extraordinaire des fortunes importantes sera calculée sur les mêmes bases que la contribution ordinaire, soit sur la fortune imposable au plan cantonal. Le revenu est exclu du calcul de cette participation extraordinaire.

La limite inférieure de la fortune à partir de laquelle la participation extraordinaire sera facturée est fixée à 250'000 francs pour les personnes seules. Selon le système du splitting, les contribuables mariés ne seront soumis à cette participation extraordinaire qu'à partir d'une fortune nette totale de 455'000 francs (250'000.- / 55% = 454'545.-).

Il s'agit d'adopter une loi spéciale dont l'application sera limitée aux périodes fiscales 2006 et 2007. Cette loi renverra à la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, pour toutes les questions relatives à l'assujettissement, à l'objet de l'impôt, aux modalités de taxation et de perception, ainsi que pour les autres règles de procédure.

La loi sur les contributions directes n'étant pas modifiée, cette participation extraordinaire ne sera pas perçue au plan communal.

La participation extraordinaire de base sera calculée selon le barème suivant :

Catégorie			Taux de chaque catégorie	Participation due pour la fortune maximale de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
Fr.		Fr.	‰	Fr.	‰
0.-	à	250'000.-	0.0	0.-	0.000
251'000.-	à	500'000.-	0.5	125.-	0.250
501'000.-	à	750'000.-	1.5	500.-	0.666
751'000.-	à	1'000'000.-	2.0	1'000.-	1.000
1'001'000.-	à	1'250'000.-	2.5	1'625.-	1.300

Le taux de base pour la fortune supérieure à Fr. 1'250'000.- est de 1,300‰
La fortune des époux qui vivent en ménage commun est frappée du taux correspondant au 55% de son montant.

La participation extraordinaire de base, calculée selon le barème ci-dessus, sera ensuite multipliée par le coefficient cantonal. En fonction de ce dernier, le taux réel maximum de la contribution extraordinaire sera de 1,69‰ (1,30‰ x 130% = 1,69‰).

Contribuables concernés

Les données ci-dessous sont extraites du rapport de gestion de l'exercice 2004 (taxation 2003). Elles indiquent la répartition des contribuables, personnes seules et personnes mariées, qui seront ou non soumis-e-s à cette participation extraordinaire.

Participation	Personnes seules			Personnes mariées			Totaux	
	Catégories en Fr.		Nombres	Catégories en Fr.		Nombres	Nombres	%
non soumis	0.- à	250.000.-	58'499	0.- à	454'000.-	34'372	92'871	91.0
soumis	251.000.-	et plus	4'975	455'000.-	et plus	4'206	9'181	9.0

Conséquence de la participation extraordinaire des fortunes importantes sur les bordereaux d'impôt

Le tableau ci-dessous indique la charge fiscale cantonale supplémentaire des contribuables soumis-e-s à la participation, par rapport à leur impôt actuel.

Fortune	Personnes seules -impôt cantonal				Couples mariés – impôt cantonal			
	actuel	participation	total	augm. en %	actuel	participation	total	augm. en %
250'000.-	845.-	0.-	845.-	0.00	619.-	0.-	619.-	0.00
300'000.-	1'105.-	33.-	1'138.-	2.94	815.-	0.-	815.-	0.00
400'000.-	1'690.-	98.-	1'788.-	5.77	1'253.-	0.-	1'253.-	0.00
500'000.-	2'340.-	163.-	2'503.-	6.94	1'773.-	30.-	1'803.-	1.67
600'000.-	2'160.-	358.-	2'518.-	16.55	2'293.-	95.-	2'388.-	4.12
800'000.-	2'808.-	780.-	3'588.-	27.78	3'545.-	225.-	3'770.-	6.33
1'000'000.-	4'680.-	1'300.-	5'980.-	27.78	4'680.-	473.-	5'153.-	10.10
2'000'000.-	9'360.-	3'380.-	12'740.-	36.11	9'360.-	2'955.-	12'315.-	31.57
3'000'000.-	14'040.-	5'070.-	19'110.-	36.11	14'040.-	5'070.-	19'110.-	36.11
5'000'000.-	23'400.-	8'450.-	31'850.-	36.11	23'400.-	8'450.-	31'850.-	36.11
8'000'000.-	37'440.-	13'520.-	50'960.-	36.11	37'440.-	13'520.-	50'960.-	36.11
10'000'000.-	46'800.-	16'900.-	63'700.-	36.11	46'800.-	16'900.-	63'700.-	36.11

Ce tableau ne concerne que l'impôt cantonal, compte tenu du coefficient de 130%. Il n'y aura pas d'imposition supplémentaire au plan communal.

Respect des principes constitutionnels et droit fédéral

Le Tribunal fédéral considère que l'impôt est confiscatoire, donc contraire au principe constitutionnel de la garantie de la propriété, lorsqu'il porte atteinte à la substance du patrimoine existant ou qu'il rend impossible la formation de nouveau capital. Jusqu'à présent, cependant, le Tribunal fédéral n'a appliqué ces critères qu'avec une extrême retenue. Seule une imposition qui porterait une atteinte excessivement lourde à la fortune du contribuable pourrait se voir qualifiée de confiscatoire. En raison de sa portée et de sa durée limitées, la participation extraordinaire ne peut être qualifiée de confiscatoire.

Elle est en outre compatible avec la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID).

Produit de la participation extraordinaire

L'impôt cantonal actuel sur la fortune rapporte entre 50.0 et 55.0 millions de francs par an (coefficient 130,0). En admettant que la base taxable demeure stable, ce qui est en principe le cas, sur la base du présent projet, la participation extraordinaire devrait rapporter au canton entre 11 et 12 millions de francs supplémentaires.

Evaluation de la fortune des personnes physiques

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la fortune imposable par catégorie et le nombre de contribuables (bases : taxations 2000 et 2003).

Catégories de fortune imposable			Personnes mariées				Personnes seules			
			taxation 2000		taxation 2003		taxation 2000		taxation 2003	
			Nombre	Matière	Nombre	Matière	Nombre	Matière	Nombre	Matière
0	-	1'000	18'818	0	8'914	14'019	40'231	0	25'351	47'569
1'000	-	250'000	12'959	1'172'945'931	21'755	1'655'036'820	13'852	984'367'586	33'148	1'593'982'438
251'000	-	500'000	3'508	1'245'930'033	4'268	1'511'909'441	2'444	859'171'532	2'846	987'493'677
501'000	-	1'000'000	1'937	1'326'090'953	2'257	1'542'928'929	1'205	830'486'315	1'310	904'037'524
1'001'000	-	1'500'000	594	726'490'214	590	717'860'378	358	431'902'630	372	450'382'711
1'501'000	-	2'000'000	235	401'829'533	267	455'518'658	158	273'001'553	155	267'411'953
2'001'000	et	plus	523	2'947'063'891	527	2'758'795'777	302	1'639'250'714	292	1'450'960'833
Totaux			38'574	7'820'350'555	38'578	8'642'064'022	58'550	5'018'180'330	63'474	5'654'316'705

La taxation 2000 est la dernière taxation praenumerando. Elle reflète l'état de la fortune imposable au 31.12.1999, alors que la taxation 2003 basée sur le système postnumerando, fait état de la fortune au 31 décembre 2003.

5. INCIDENCES FINANCIERES

Les incidences financières pour l'Etat des mesures proposées sont présentées dans l'introduction du présent rapport. Nous en avons tenu compte dans le budget pour l'exercice 2006, de même que des mesures prises par le Conseil d'Etat de sa propre compétence qui sont présentées dans *l'annexe* ci-après.

Des indications plus précises concernant l'incidence financière de la réduction linéaire des subventions sont contenues dans le chapitre 3.1.

Il faut rappeler, par ailleurs, que les mesures présentées dans le présent rapport ne constituent qu'une partie des nombreuses dispositions prises en vue d'améliorer les perspectives budgétaires de l'Etat.

Pour des indications détaillées sur les répercussions financières de ces dispositions, nous vous prions de vous référer à la vue d'ensemble présentée dans le rapport à l'appui du budget 2006, de même qu'aux tableaux qui lui sont annexés.

6. CONCLUSIONS

Nous pensons avoir expliqué les raisons pour lesquelles nous vous soumettons de nouveau, en complément à notre projet de budget pour l'année 2006, un train de mesures destiné à améliorer la situation financière de l'Etat.

Ces mesures sont en partie temporaires et de nature essentiellement financière. Elles visent à procurer une amélioration immédiate des budgets 2006 et 2007 de l'Etat, dans le cadre d'un effort partagé entre la fonction publique, les bénéficiaires de subventions et

les grandes fortunes. Ainsi que nous l'avons relevé par ailleurs, elles ne constituent cependant qu'une étape vers un redressement durable des finances de l'Etat. Nous avons présenté la stratégie et les réformes que nous entendons conduire au cours des prochaines années dans notre rapport à l'appui du budget 2006.

Dans ces perspectives, nous vous prions de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter les projets de lois ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 26 septembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,	*Le chancelier,*
B. SOGUEL	J.-M. REBER

Loi
portant modification de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 septembre 2005,

décrète:

Article premier La loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, est modifiée comme suit:

Tableau des traitements versés par l'Etat aux titulaires de fonctions publiques (art. 53 de la loi sur le statut de la fonction publique), ch. 9

9. Les traitements annuels de base au 1er janvier 2001, tels qu'ils sont définis ci-devant, sont augmentés de 4% hors indexation pour le calcul des traitements versés dès le 1er janvier 2007.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]La loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Loi
introduisant une contribution de solidarité prélevée sur les traitements des titulaires de fonctions publiques en 2006

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 septembre 2005,

décrète:

Article premier Les traitements annuels de base valables dès le 1er janvier 2003, tels que définis par la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, et tels qu'ils résultent du tableau des traitements versés par l'Etat aux titulaires de fonctions publiques (art. 53 de la loi sur le statut de la fonction publique), sont réduits de 2.5% en 2006.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]La loi entre en vigueur le 1er janvier 2006 et a effet jusqu'au 31 décembre 2006.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Loi
portant modification:
– de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP)
– de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le préavis du conseil d'administration de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 septembre 2005,

décrète:

Article premier La loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP), du 19 mars 1990, est modifiée comme suit:

Art. 118

Les assurés mentionnés à l'article 115, alinéa 2 ou 3, reçoivent le supplément temporaire prévu par les dispositions légales en vigueur au 31 décembre 1990, pour autant qu'ils atteignent l'âge de la retraite jusqu'au 31 décembre 2006.

Art. 2 La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit:

Art. 87

Le supplément temporaire prévu à l'article 67, alinéa 1, in fine, est à la charge de la Caisse de pensions de l'Etat jusqu'au 31 décembre 2006 conformément à l'article 118 de la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 [1]La loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Loi
portant réduction des subventions de l'Etat en 2006 et 2007

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 septembre 2005,

décrète:

Champ d'application

Article premier [1]La présente loi s'applique aux subventions qui figurent sous le groupe 36 "Subventions accordées" du budget et des comptes de l'Etat.

[2]Elle s'applique à tous les versements effectués en 2006 et 2007, à l'exception de ceux qui résultent d'engagements pris avant le 1er janvier 2006.

[3]Elle s'applique également aux engagements contractés en 2006 et 2007.

Réduction

Art. 2 [1]Le taux de réduction des subventions est en général de dix pour cent.

[2]La réduction est effectuée sur les subventions calculées selon la législation applicable.

Exceptions

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat peut fixer un taux de réduction inférieur à dix pour cent pour certaines catégories de subventions.

[2]Si les circonstances l'exigent, il peut renoncer entièrement à la réduction de certaines subventions.

[3]Il désigne les exceptions par voie d'arrêté.

Versements différés

Art. 4 Dans la mesure où le respect des crédits disponibles l'exige, les versements échus en 2006 ou 2007 peuvent être différés d'un an au plus.

Référendum facultatif

Art. 5 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur et exécution

Art. 6 [1]La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006 et a effet jusqu'au 31 décembre 2007.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Loi
portant révision de la loi sur les allocations familiales et de maternité (LAFAM)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 septembre 2005,

décrète:

Article premier La loi sur les allocations familiales et de maternité (LAFAM), du 24 mars 1997, est modifiée comme suit:

Titre et abréviation

Loi sur les allocations familiales (LAF)

Suppression d'une expression

Dans les articles 2, alinéa 1, 4, alinéa 1, 7 et 10, alinéa 1, l'expression "et de maternité" *est supprimée.*

Article premier

La présente loi a pour but d'instituer et de rendre obligatoire pour les employeurs le versement d'allocations familiales aux salariés.

Art. 8, note marginale

Cotisations

Art. 8a

Abrogé

Art. 16, note marginale

Prescription

Art. 17

Abrogé

Art. 18, note marginale

Prestations indûment perçues

TITRE III (art. 35 à 42)

Abrogé

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]La loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Loi
portant modification temporaire de la loi d'organisation du Grand Conseil

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 septembre 2005,

décrète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 127, al. 1

[1]Tout député reçoit une indemnité de présence de 90 francs pour chaque séance du Grand Conseil.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]La loi entre en vigueur le 1er janvier 2006 et a effet jusqu'au 31 décembre 2007.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Loi
portant modification temporaire de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 septembre 2005,

décrète:

Article premier [1]L'attribution au fonds d'aide aux communes de 3% du produit net, frais déduits, de la part du canton à l'impôt fédéral direct prévu à l'article premier de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct, du 26 juin 1995, est suspendue durant les années 2006 et 2007.

[2]Durant cette période, le montant correspondant est attribué à l'Etat.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]La loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Loi
portant modification:
– de la loi sur les routes et voies publiques (LRVP)
– de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 septembre 2005,

décrète:

Article premier La loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 août 1849, est modifiée comme suit:

Art. 35a

Les 1,5% du produit de la taxe… *(suite inchangée)*

Art. 2 La loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992, est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 1

Les 1,5% du produit des taxes… *(suite inchangée)*

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 [1]La loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Loi
instituant une participation extraordinaire des fortunes importantes aux efforts budgétaires 2006-2007

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 septembre 2005,

décrète:

Objet de la loi

Article premier Le canton perçoit une participation extraordinaire sur la fortune des personnes physiques.

Assujettissement

Art. 2 Sont assujetti-e-s à la participation extraordinaire toutes et tous les contribuables soumis-e-s à l'impôt direct cantonal sur la fortune.

Fortune imposable

Art. 3 La participation extraordinaire est perçue sur les mêmes bases que l'impôt direct cantonal sur la fortune.

Catégorie et taux

Art. 4 [1]La participation extraordinaire de base est déterminée d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

Catégories			*Taux de chaque catégorie*	*Participation due pour la fortune maximale de la catégorie*	*Taux réel du maximum de chaque catégorie*
Fr.		*Fr.*	*‰*	*Fr.*	*‰*
0.–	à	250.000.–	0,00	0.–	0,000
251.000.–	à	500.000.–	0,50	125.-	0,250
501.000.–	à	750.000.–	1,50	500.-	0,666
751.000.–	à	1.000.000.–	2,00	1.000.-	1,000
1.001.000.–	à	1.250.000.–	2,50	1.625.-	1,300

[2]La fortune supérieure à 1.250.000 fancs est imposée à 1,300‰.

[3]La fortune des époux qui vivent en ménage commun est frappée du taux correspondant au 55% de son montant

[4]La fortune nette imposable est arrondie au millier de francs inférieur.

Participation extraordinaire et coefficient

Art. 5 [1]Le montant de la participation extraordinaire s'obtient en multipliant la participation extraordinaire de base, déterminée conformément à l'article 4, par un coefficient.

[2]Le coefficient correspond à celui de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques fixé par le Grand Conseil par voie de décret.

Perception

Art. 6 Le montant de la participation extraordinaire est perçu selon les modalités de perception de l'impôt direct cantonal.

Autorités

Art. 7 Les autorités de taxation et de perception sont celles prévues par la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000.

Voies de droit

Art. 8 [1]La ou le contribuable peut adresser à l'autorité fiscale une réclamation écrite contre la décision de taxation définitive dans les trente jours qui suivent sa notification.

[2]La ou le contribuable peut ensuite interjeter recours contre les décisions sur réclamation prises par l'autorité fiscale au Tribunal fiscal dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision.

[3]La ou le contribuable et l'autorité fiscale dont la décision est contestée peuvent ensuite interjeter recours contre le jugement sur recours au Tribunal administratif dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement sur recours complètement motivé.

Renvoi

Art. 9 Sous réserve des dispositions précédentes, la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, s'applique également à la participation extraordinaire.

Référendum facultatif

Art. 10 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur et exécution

Art. 11 [1]La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006 et a effet jusqu'au 31 décembre 2007. Seules les périodes fiscales 2006 et 2007 sont concernées.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Mesures d'amélioration relevant du Conseil d'Etat

Libellé	Amélioration budgétaire - en francs -	Observations
	2006	
Total	**17'172'000**	
Mesures transversales	**5'341'000**	
Fonction publique (y.-c. domaines enseignement, santé, social subventionnés)	5'341'000	Renoncement en 2006 aux augmentations individuelles de salaires.
Administration générale	**48'000**	
Recueil systématique	48'000	Changement de procédure et de fréquence d'impression du Recueil systématique de la législation neuchâteloise (RSN).
Sécurité publique	**389'500**	
Cadastre et géomatique	20'000	Augmentation des tarifs pour les prestations fournies.
Poursuites et faillites	30'000	Diverses mesures d'amélioration des procédures.
Justice	25'000	Augmentation des émoluments de changement de nom et de procédure de naturalisation.
Exécution des peines	30'000	Mise hors service de la piscine de Bellevue et utilisation à proximité d'une installation identique (piscine couverte du centre scolaire des Cerisiers).

Libellé	Amélioration budgétaire - en francs -	Observations
	2006	
Exécution des peines (suite)	165'000	Placements préventifs hors canton commandés uniquement dans des établissements faisant partie du Concordat romand.
	100'000	Amélioration du rendement des établissements. Analyse globale en vue de développer toutes les synergies possibles en matière d''exécution des peines (probation, mesures d'exécution et d'expulsion, etc.).
Défense militaire et civile	4'500	Suppression de la subvention versée aux sociétés de tir.
	15'000	Augmentation des émoluments pour la location de salles au centre d'instruction de Couvet, ainsi que pour la piste d'exercice du feu.
Enseignement et formation	**157'000**	
Enseignement obligatoire	100'000	Facturation des prestations fournies par le SEO aux communes pour la gestion des salaires des enseignants, en prélevant un émolument de Fr. 120.- par dossier.
Formation professionnelle	57'000	Introduction d'un écolage pour les élèves à plein temps des filières ES et ET (Fr. 500.- par semestre).
Santé	**4'667'000**	
Hôpitaux	4'667'000	Economies exigées aux hôpitaux de soins somatiques comme objectif de "benchmarking" (pas d'incidences matérielles et aucune disposition légale à modifier).
Prévoyance sociale	**1'924'000**	
Assurance-maladie	1'564'000	Stabilisation au niveau du budget 2005 du montant global destiné à la réduction des primes et au remboursement du contentieux LAMal, tout en intégrant la modification de la LAMal de mars 2005 (réduction des primes des enfants et jeunes adultes en formation à raison d'au minimum 50%).
Assistance	0	Le 1er janvier 2006 entreront en vigueur des nouvelles normes pour le calcul de l'aide matérielle (normes CSIAS révisées). Les forfaits de base seront de quelque 8% inférieurs aux normes actuelles. L'économie sera d'environ Fr. 900.000.-, dès 2007, l'aide versée en 2006 apparaissant dans les comptes de l'année suivante.
Emploi	90'000	a) Imputation des coûts de certaines mesures du marché du travail à l'assurance-chômage par le biais de l'art. 59 d) LACI, alors que jusqu'à présent ils étaient à charge du canton et des communes.
	90'000	b) Modification de la stratégie de placement des demandeurs d'emploi en mesure d'intégration professionnelle : les placer dans le programme cantonal plutôt que dans les programmes d'emploi temporaires spécifiques.

Libellé	Amélioration budgétaire - en francs -	Observations
	2006	
Bureau du délégué aux étrangers	148'000	Redimensionnement des tâches du bureau du délégué aux étrangers.
Politique familiale et égalité	32'000	Mesures de rationalisation et renforcement de synergies avec les partenaires en matière de politique familiale et d'égalité. Pour 2007 et 2008, une étude sera lancée pour examiner le positionnement de l'Etat en matière de politique familiale. Des financements extérieurs seront également recherchés pour assurer la viabilité de campagnes et de mesures de sensibilisation.
Trafic	**3'600'000**	
Routes	3'600'000	Plafonnement des dépenses "biens, services et marchandises" pour l'entretien des routes pendant la période 2006-2008. Travaux d'entretien minimums.
Protection et aménagement de l'environnement	**350'000**	
Aménagement du territoire	100'000	Taxe d'administration pour la rédaction des préavis sur les projets de plan de quartier ou de plan spécial (RELCAT).
	25'000	Taxe d'administration lors de l'approbation du plan de quartier ou plan spécial par le Conseil d'Etat (RELCAT).
	25'000	Taxe d'administration perçue lors de la pré-consultation en vue d'un plan de quartier ou de l'octroi d'un permis de construire (art. 91 RELConstr. et PQ RELCAT).
	200'000	Augmentation de la taxe d'administration perçue pour les dérogations (art. 40 LConstr. et 62 LCAT) (art. 90 RELConstr. et 71 RELCAT).
Economie publique	**695'500**	
Agriculture	25'000	Diminution de la contribution au contrôle laitier. Réduction de la contribution cantonale au minimum légal exigé par la Confédération. La contribution passe ainsi de Fr. 15.- à Fr. 13.-. En 2008, soutien repris par la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT).
	45'000	Suppression de la prime aux syndicats d'élevage bovin (en fonction du nombre de femelles de herd-book).
Forêts	624'000	Renoncement en forêts cantonales (2006, 2007, 2008) à la construction de nouvelles infrastructures forestières et à l'entretien des infrastructures existantes (sauf cas de force majeure). Renoncement en 2006 à la poursuite du projet "Châtollion" dans sa partie forestière.
	1'500	Diminution du soutien financier accordé à l'Association forestière neuchâteloise (AFN).

TABLE DES MATIERES

Pages

RESUME 1

1. INTRODUCTION 1

2. MESURES CONCERNANT LES SALAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE 3

2.1. Nouveau report de la revalorisation de 1% des traitements de la fonction publique 4
2.2. Introduction d'une contribution de solidarité prélevée sur les traitements servis en 2006 aux titulaires de fonctions publiques 5
2.3. Prorogation, en 2006, de la disposition prévoyant la prise en charge par la Caisse de pensions du supplément temporaire accordé aux professions pénibles en cas de retraite 6

3. MESURES CONCERNANT LES SUBVENTIONS ET LES PRESTATIONS 7

3.1. Introduction d'une réduction linéaire des subventions en 2006 et 2007 8
3.2. Suppression des allocations cantonales de maternité 11
3.3 Diminution du montant des jetons de présence versés aux membres du Grand Conseil en 2006 et 2007 12
3.4 Prorogation de la suspension temporaire de l'attribution au fonds d'aide aux communes en 2006 et 2007 13
3.5 Stabilisation de l'attribution au fonds des routes communales 15

4. AUGMENTATION DES RECETTES 16

4.1 Participation extraordinaire des fortunes importantes aux efforts budgétaires en 2006 et 2007 16

5. INCIDENCES FINANCIERES 19

6. CONCLUSIONS 19

Loi portant modification de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) 21

Loi introduisant une contribution de solidarité prélevée sur les traitements des titulaires de fonctions publiques en 2006 22

Loi portant modification:
- de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP)
- de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) 23

Loi portant réduction des subventions de l'Etat en 2006 et 2007 24

Loi portant révision de la loi sur les allocations familiales et de maternité (LAFAM) 25

Loi portant modification temporaire de la loi d'organisation du Grand Conseil 27

Pages

Loi portant modification temporaire de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct 28

Loi portant modification:
- de la loi sur les routes et voies publiques (LRVP)
- de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux 29

Loi instituant une participation extraordinaire des fortunes importantes aux efforts budgétaires 2006-2007 30

Annexe: Mesures d'amélioration relevant du Conseil d'Etat 32